



1007083903

DATE DEPOT : 2010-08-13
NUMERO DE DEPOT : 70839
N° GESTION : 2010B11406
N° SIREN : 522694462
DENOMINATION : 123SUNRISE
ADRESSE : 41 boulevard des Capucines 75002 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/06/22
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

123Sunrise

Société par actions simplifiée au capital de 57 770 euros
Siège Social : 41 Boulevard des Capucines 75002 Paris
522 694 462 RCS Paris

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR AU 22 JUIN 2010

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, par souscription ou achats de droit sociaux, apports, créations de sociétés, la gestion des titres et valeurs mobilières appartenant à la société.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **123Sunrise**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des

associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41 Boulevard des Capucines 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de un (1) euro, ladite somme correspondant à une (1) action d'une valeur nominale de un (1) euro, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présentes par la Banque Populaire Rives de Paris sise 3 cité Paradis – 75010 PARIS.

Cette somme de un (1) euro a été déposée auprès de ladite banque sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

Consécutivement aux décisions de l'associé unique en date du 21 juin 2010, le capital social a été augmenté de 57.769 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinquante sept mille sept cent soixante dix (€ 57.770) euros. Il est composé de cinquante sept mille sept cent soixante dix (€ 57.770) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président ou à un directeur général, dans les limites indiquées au précédent paragraphe, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive sur appel du président ou d'un directeur général.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président ou un directeur général quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, au sens des dispositions de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où elle est réservée à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Nomination

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts et est conféré pour une durée, déterminée ou non, librement fixée par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président, sauf démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; Il est librement révocable par cette dernière.

14.2 Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne physique, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le président peut être révoqué ad nutum par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier automatiquement son contrat de travail.

Le mandat de président d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

14.3 Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par les présents statuts et les dispositions légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.4 Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

14.5 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le président, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

14.6 Responsabilité

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), sans limitation de nombre, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, qui prennent le titre de directeur général.

15.1 Nomination

La collectivité des associés délibérant selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et pour une durée, déterminée ou non, librement fixée par décision collective des associés. Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général, sauf démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; Il est librement révocable par cette dernière.

15.2 Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne morale, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le directeur général peut être révoqué ad nutum par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le directeur général aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de directeur général n'a pas pour effet de résilier automatiquement son contrat de travail.

Le mandat de directeur général d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

15.3 Pouvoirs des directeurs généraux

Sauf disposition contraire lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale opérationnelle de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également, tout comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers.

La cessation des fonctions du président de la Société n'entraîne pas la cessation des fonctions des directeurs généraux.

15.4 Délégation de pouvoirs

Un directeur général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

15.5 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par la collectivité des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1 Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Société et son président, un directeur général, un des membres du conseil d'administration, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, après avoir été fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président ou un directeur général de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

16.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au directeur général, et à tout membre du conseil d'administration, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants de la personne morale, président, directeur général, membre du conseil d'administration et à ses conjoint, ascendants et descendants.

16.4 Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 15.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général ou un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents

de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du président, des directeurs généraux, et fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises au contrôle des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- autorisation à donner aux fins de consentir, au bénéfice du personnel de la Société, des options de souscription ou d'achat d'actions ou toutes autres valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier ;
- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- approbation des comptes de liquidation ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ;
- toute décision qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Mode de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou d'un directeur général.

En cas de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale des associés, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans les conditions visées ci-après. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication.

20.1.1 *Assemblées d'associés*

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence, par un directeur général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et une autre personne ayant assisté à ladite assemblée.

20.1.2 *Consultation écrite*

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

20.1.3 *Acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

20.1.4 *Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

20.2 Règles de majorité

20.2.1 *Décisions prises à l'unanimité*

Toute décision d'augmentation des engagements des associés requière l'unanimité.

20.2.2 *Décisions prises à la majorité simple*

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de leur décision ;
- les procès-verbaux des décisions des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, la feuille de présence, et, le cas échéant, les pouvoirs des associés et/ou les formulaires de vote par correspondance.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision du président ou d'un directeur général, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président et les directeurs généraux sont tenus, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux, et des membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre le président et/ou un directeur général et/ou un membre du conseil d'administration entre eux ou avec la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.